

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-4032-2018 (Phase 3)

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

**AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE
DE CONFIDENTIALITÉ
(Article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie)**

Je, soussigné, Jean-Benoît Trahan, Directeur des affaires réglementaires, de l'efficacité énergétique et du marché du carbone, faisant affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi de la Demanderesse et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la présente demande d'ordonnance de confidentialité;
2. La Demanderesse est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec;
3. Dans le cadre de la Phase 3 du dossier R-4032-2018 et en suivi de la décision D-2014-204, Gazifère soumet à la Régie, pour approbation, sa stratégie d'achat de droits d'émission afin d'assurer sa conformité au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (le « Règlement ») (SPEDE), ainsi que le tarif qu'elle propose, pour l'année tarifaire 2019, aux fins de facturer à ses clients les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE, tel qu'il appert des pièces GI-28, documents 1 et 2;
4. Or, les renseignements contenus dans ces pièces sont de nature stratégique et confidentielle puisqu'ils portent sur les détails de la stratégie passée de Gazifère de même que sur celle qu'elle propose;

5. La divulgation publique de ces renseignements pourrait porter gravement atteinte aux futures négociations de Gazifère (dans le cadre de transactions de gré à gré) ou aux actions posées par cette dernière (notamment dans le cadre de ventes aux enchères) en permettant à d'autres acteurs susceptibles d'intervenir dans le cadre du SPEDE d'ajuster leur positionnement en conséquence, et donc, de causer un préjudice à Gazifère, et ce, au détriment de l'ensemble de sa clientèle;
6. De plus, la divulgation publique des renseignements contenus aux pièces GI-28, documents 1 et 2, serait contraire aux exigences prévues au premier paragraphe de l'article 51 du *Règlement*;
7. La Demanderesse dépose donc, sous pli confidentiel, les renseignements contenus aux pièces GI-28, documents 1 et 2, et demande à la Régie d'émettre une ordonnance afin d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de ces renseignements, et d'ordonner leur traitement confidentiel jusqu'au 31 décembre 2025;
8. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

Jean-Benoît Trahan

DÉCLARÉ solennellement devant moi,
à Gatineau, ce 16^{ième} jour de juillet 2018.

Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec